



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 17805

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 2002 relatives au prélèvement institué pour financer le nouvel établissement public chargé de la gestion du développement agricole. Cet établissement public qui se substitue à l'Association nationale pour le développement agricole, est financé par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Or, le mode de calcul retenu pour établir le montant de cette taxe est assis non plus sur la production, mais sur le chiffre d'affaire global des exploitations agricoles, avec prise en compte des aides à la surface. Ainsi, et alors que le ministre du budget s'était engagé à plafonner l'augmentation à 20 % de la taxe ANDA payée en 2002 par les agriculteurs, le Gouvernement s'est finalement déterminé en faveur d'un plafonnement temporaire et progressif. Ce dispositif n'est pas acceptable pour les agriculteurs, dont les cotisations pourraient subir des variations pouvant atteindre 300 %. Aussi il lui demande si des mesures d'assouplissement pourraient être prises par le Gouvernement visant à réduire l'impact économique de cette nouvelle taxe sur les exploitations agricoles les plus fragiles.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17805

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3420

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635